

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Généralités

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399011>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TROISIÈME PARTIE

PRISONNIERS DE GUERRE

I. Généralités

L'antiquité ignorait la notion de prisonnier de guerre. Le captif était la « chose » de son vainqueur, qui pouvait le tuer ou le réduire en esclavage. Sans doute, au cours des âges, d'innombrables captifs ont-ils dû à la clémence de leur vainqueur un sort humain. Sans doute, a-t-on vu des souverains ou des chefs militaires ordonner à leurs armées de traiter avec humanité les ennemis tombés entre leurs mains. Les doctrines philosophiques ou religieuses ont mis plus d'une fois un frein aux excès auxquels les prisonniers pouvaient s'attendre. Et l'on a vu la Révolution française, s'inspirant des idées des Encyclopédistes du XVIII^e siècle, décréter que « les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la Nation et la protection des lois. Toute rigueur déplacée, insulte, violence ou meurtre commis contre les prisonniers seront punis d'après les mêmes lois et les mêmes peines que si ces excès avaient été commis contre des Français », ¹ Toutefois, il faudra attendre plus d'un siècle et la Convention de La Haye de 1899, complétée et précisée par celle de 1907, pour voir les Etats limiter, l'un à l'égard des autres, leur droit souverain en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et pour voir accorder à ceux-ci, dans le droit international, un statut propre qui les soustrait à l'arbitraire de la Puissance détentrice et qu'ils peuvent invoquer contre cette Puissance ².

La Croix-Rouge ne pouvait rester indifférente au sort des prisonniers de guerre. D'emblée Henry Dunant, voyant loin, proposait de régler leur traitement dans la Convention dont il avait

¹ Décret des 4 mai et 20 juin 1792 (Art. I et II).

² Voir Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907, art. 4 à 20.

émis l'idée. Ses collègues, formant avec lui ce qui devait devenir le CICR, écartèrent cette suggestion par prudence, afin de ne pas compromettre, en demandant trop à la fois, leur initiative. Les difficultés auxquelles se heurta l'élaboration de la Convention de 1864 sur les blessés et malades, la menace de rupture qui pesa jusqu'à la fin sur les délibérations, montrèrent qu'on avait eu raison de limiter, pour le début, les objectifs.

Toutefois, l'idée était lancée. Pour ceux qui venaient de faire admettre par le droit des gens que le militaire hors du combat, par suite de blessures ou de maladie, n'est plus qu'un être humain souffrant qui doit être secouru, il était naturel d'étendre leur sollicitude au prisonnier de guerre. Le CICR, dès 1870, eut l'occasion de le montrer : un des collaborateurs de son Agence de renseignements sur les blessés et malades des deux armées eut l'idée d'ouvrir à Bâle un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Sans placer cette initiative sous le signe de la Croix-Rouge — dont l'usage était encore strictement limité — le CICR la prit à sa charge. Poursuivant l'étude de la question, il amenait la Croix-Rouge, dans ses Conférences internationales de 1902, 1907 et 1912, à décider d'étendre son action de secours aux prisonniers de guerre valides et il offrait d'être l'intermédiaire de cette action comme il l'avait été pour celle en faveur des blessés et malades ¹. Entre temps, le Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 fixait le statut du prisonnier de guerre.

Ce Règlement constituait un progrès considérable. Néanmoins, dès la première guerre mondiale de 1914-1918, ses dispositions se révélèrent insuffisamment précises, ce qui obligea les belligérants à conclure entre eux des accords temporaires sur des points discutés. Quant au CICR, il s'ingénia à traduire en faits l'intérêt que la Croix-Rouge portait aux prisonniers de guerre. Comme il l'avait déjà fait en 1870 et en 1912, il ouvrit, de sa propre initiative, l'Agence internationale des prisonniers de guerre qui, avec ses 7 millions de fiches nominatives, faisait rapidement connaître son nom dans le monde entier. Il s'entremet pour aider à

¹ Résolutions I de la Conférence de 1907 et IV de la Conférence de 1912. Voir aussi : procès-verbal de la Conférence internationale de Washington de 1912, pages 132 à 138.

l'envoi de secours. Il innova enfin, envoyant des délégués dans les camps, non seulement pour apporter aux captifs le réconfort d'une visite amie, mais encore pour constater impartialement le traitement qui leur était réservé, et tenter d'y faire apporter par les Puissances les améliorations que l'application des principes défendus par la Croix-Rouge lui paraissait commander. La guerre terminée, le CICR ne « démobilisa » pas. Sur le plan pratique, il prit une part active au rapatriement des prisonniers de guerre, notamment de ceux du front germano-russe, rapatriements dont les circonstances géographiques, politiques et matérielles faisaient d'eux un problème particulièrement ardu. Sur le plan théorique, il cherchait immédiatement à tirer parti des expériences faites pendant la guerre pour améliorer, en normalisant leur statut, le sort des prisonniers de guerre. Les initiatives qu'il avait prises et l'ampleur de ses réalisations lui avaient conféré une autorité telle en la matière que les représentants des Gouvernements et des Croix-Rouges participant à la X^e Conférence internationale, en 1921, approuvèrent à l'unanimité les principes qu'il avait posés devant eux comme devant servir de base à une nouvelle Convention. Ils le chargèrent d'élaborer sans délai un projet de code inspiré de ces principes. La Conférence diplomatique de 1929, à son tour, adopta ce projet, donnant ainsi le jour à la « Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre », connue également sous le nom de « Code des prisonniers de guerre ».

Cette Convention monumentale n'est pas remarquable seulement parce qu'elle fait du prisonnier de guerre, pris comme tel, un sujet de droit pourvu d'un statut propre qui impose à la Puissance détentrice beaucoup plus d'obligations à l'égard de son captif que celui-ci n'a de devoirs envers elle, mais encore parce que l'intervention d'une institution privée, le CICR, est expressément reconnue dans ce traité intergouvernemental. L'article 79 confie au CICR le soin de proposer aux Puissances, la création d'une Agence centrale de renseignements. Ce même article ajoute que « Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge », et cette disposition est reprise, par l'article 88 : « Les dispositions qui précèdent ne

font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés ».

A la différence de ce qui se passait jusqu'alors, les interventions du CICR en faveur des prisonniers de guerre reposent, depuis la Convention de 1929, sur une base légale. Quelle est la valeur de cette base ? Ce n'est pas une obligation, le CICR n'est pas chargé d'une fonction officielle. Même, en ce qui concerne l'Agence de renseignements, on ne lui demande que d'en « proposer » la création, s'il le juge nécessaire. Quant au reste, rien n'est défini. La base légale en question se ramène à la simple confirmation de la position de fait que le CICR s'était acquise peu à peu au cours des conflits antérieurs. Il avait pris, alors, des initiatives ; dorénavant, il a le droit d'en prendre. C'est peu et c'est beaucoup. C'est peu parce que l'agrément des belligérants reste toujours réservé. La Convention ne fournit au CICR aucun moyen d'imposer ses initiatives ni de les réaliser. C'est beaucoup, parce que cela permet au CICR, même si les belligérants devaient, en définitive, refuser toutes ses initiatives, de parler presque d'égal à égal avec les Puissances contractantes, pour ce qui touche au sort des prisonniers de guerre.

C'est ainsi sur ce droit d'initiative que le CICR fonda toute son activité en faveur des prisonniers de guerre au cours de la seconde guerre mondiale, selon ce que les circonstances lui inspiraient de tenter et selon ce que les moyens mis à sa disposition lui permettaient de faire. On peut diviser cette activité en trois parties principales : L'Agence centrale de renseignements ; la transmission des secours ; enfin toutes les activités générales tendant à améliorer le sort des prisonniers de guerre et les initiatives particulières qui ne rentrent pas dans les deux premières parties.

L'Agence centrale des prisonniers de guerre. — Elle fut l'objet de la première initiative du CICR, dès avant la guerre. Le CICR n'attendit pas que la tournure des événements justifîât la création de l'Agence visée par l'article 79 de la Convention et indiquât le pays neutre où il conviendrait de l'ouvrir et l'orga-

nisation à lui donner. Il en créa le cadre et l'ossature, de telle sorte qu'elle pût se développer rapidement en cas de besoin et c'est ainsi que, dès les tout premiers jours du conflit, il pouvait « proposer » aux Puissances en guerre non pas la création d'une Agence, mais les services d'un organisme prêt à fonctionner d'un instant à l'autre.

Même si l'on s'en était tenu au rôle plutôt technique que la Convention réserve à l'Agence, les circonstances eussent déjà fait de celle-ci une entreprise énorme. La masse de militaires — capturés à certains moments par centaines de milliers d'un seul coup — le nombre croissant des belligérants et la diminution parallèle des possibilités de communications, tout cela créa des problèmes apparemment insolubles. Et cependant le CICR fit déborder l'Agence de son cadre primitif. De ce simple bureau, intermédiaire entre d'autres bureaux, ses centaines puis ses milliers de collaborateurs firent un organisme vivant, ne se contentant pas d'attendre les renseignements, mais allant souvent les chercher ; rétablissant un lien direct entre les captifs et leurs familles, puis même entre des millions de civils séparés par le « front ».

Les problèmes que cette Agence eut à résoudre furent si complexes, si divers ses services et si vaste son activité, qu'il a fallu y consacrer un volume entier du présent Rapport ¹.

Les secours. — Pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, le CICR n'eut que peu d'occasions de mettre en pratique les résolutions des Conférences de 1907 et 1912 ². La plus grande partie des vivres envoyés aux prisonniers de guerre purent être acheminés par la poste. On pouvait penser qu'il en serait de même pendant la guerre de 1939-1945. La Convention de 1929, intervenue entre temps, règle le droit pour les prisonniers de guerre de recevoir des colis par voie postale. D'autre part, en assimilant le prisonnier de guerre, pour ce qui concerne la nourriture, aux propres troupes de dépôt de la Puissance détentrice et en imposant à celle-ci l'obligation de fournir l'habillement et

¹ Voir volume II : L'Agence centrale des prisonniers de guerre.

² Voir ci-dessus, page 216.

les soins médicaux, elle met, en principe, les captifs à l'abri des besoins essentiels.

Il en fut tout autrement. Le nombre immense des prisonniers, l'incapacité où se trouvait parfois telle Puissance détentrice, parfois aussi son insuffisante détermination d'appliquer les dispositions de la Convention, le chaos provoqué par les bombardements, d'autres causes encore, créèrent des besoins immenses. Et souvent, ce qui ne devait être, dans l'idée des auteurs de la Convention, qu'un secours occasionnel ou un supplément à l'ordinaire devint pour des millions de captifs une partie essentielle, permanente, de leur subsistance. D'autre part, les circonstances de la guerre amenèrent la presque totalité des organismes donateurs, gouvernementaux ou privés, à recourir au CICR en même temps qu'elles accumulaient devant lui les obstacles. Si bien que, de toutes les activités exercées par le CICR dans le dernier conflit en faveur des prisonniers de guerre, la transmission des secours est celle qui a pris le plus grand développement par rapport à ce qu'elle fut en 1914-1918. C'est à tel point que, comme pour l'Agence centrale, on ne peut traiter cette action dans le présent rapport qu'en lui consacrant un volume spécial ¹.

Amélioration du sort des prisonniers de guerre. — En dehors de ces deux activités, l'Agence centrale et la transmission des secours, plus ou moins prévues et précisées, le CICR en pouvait envisager d'autres, dont l'objet n'est défini nulle part. Il s'agit de toutes les initiatives que les circonstances lui inspireraient de poursuivre pour améliorer le sort des prisonniers de guerre et, d'une façon générale, de ce qu'il pourrait entreprendre pour faire appliquer aux militaires que la captivité met hors de combat les principes humanitaires dont la Croix-Rouge s'est faite le champion.

Ce genre d'activité, les Croix-Rouges nationales, lorsqu'elles ont formé des Comités de secours aux prisonniers de guerre en 1914, pouvaient l'envisager, en théorie. Parfois, elles l'ont exercée. Rien ne serait plus conforme à l'idéal de la Croix-Rouge

¹ Voir volume III relatif aux Actions de secours du CICR.

que de voir les Sociétés nationales se préoccuper du sort des prisonniers de guerre détenus sur les territoires de leurs pays et intervenir auprès de leurs propres Gouvernements pour assurer à ces captifs un traitement conforme aux exigences de l'humanité. Il faut bien reconnaître toutefois que, déjà en 1914-1918, mais surtout, et d'une façon très générale, pendant la dernière guerre mondiale, cette activité se concentra presque entièrement sur le CICR, que son caractère typiquement neutre et l'autorité qu'il s'était acquise au cours des conflits antérieurs plaçaient particulièrement bien pour assumer un tel rôle.

Contrairement à ce qu'il fit pour l'Agence, le CICR ne proposa pas d'emblée aux Puissances belligérantes, à l'ouverture des hostilités, de se charger de cette activité générale. Il y avait la Convention, et rien ne permettait de penser *a priori* qu'elle serait insuffisante ou insuffisamment appliquée. D'autre part, on ne pouvait savoir quels seraient les besoins. C'est donc progressivement, en envoyant des missions spéciales d'abord, ses délégués permanents ensuite, visiter les camps de prisonniers de guerre, que le CICR l'entreprit.

De tous les moyens par lesquels on peut exercer cette activité, le principal est la visite des camps. Aussi bien le CICR en a-t-il très largement usé¹. A elle seule, la visite a une influence directe sur le traitement des prisonniers de guerre : il y a des infractions trop graves aux lois élémentaires de l'humanité qu'un Etat, même peu soucieux de respecter ces lois, n'oserait pas laisser paraître aux yeux de témoins neutres. Ce qu'on sait maintenant du triste sort de captifs que ni les représentants du CICR ni ceux de la Puissance protectrice n'ont été admis à visiter parce que la Puissance détentrice prétendait, à tort ou à raison, que la Convention de 1929 ne leur était pas applicable, en fournit la preuve *a contrario*. De plus, seule la visite de camps permet au CICR de vérifier les renseignements qui lui parviennent de diverses sources et de se faire une idée des conditions particulières régnant dans un camp déterminé, ou de la manière dont une Puissance applique, d'une façon générale, les dispositions conventionnelles. Les constatations faites au cours de ces visites

¹ Voir ci-dessous : Visites des camps de prisonniers de guerre, page 227.

commandaient l'utilisation d'un autre moyen : les démarches, les négociations en vue d'améliorer le sort des prisonniers de guerre. Celles-ci étaient faites suivant la nature et l'urgence des cas, soit par les délégués eux-mêmes spontanément ou sur directives de Genève, soit par le CICR auprès du Gouvernement de la Puissance détentrice ou par toutes autres voies appropriées.

Enfin, il faut bien signaler ici le rôle joué par la réciprocité dans l'action du CICR en faveur des prisonniers de guerre. On ne pouvait ignorer, en effet, l'importance qu'elle revêt aux yeux des Puissances belligérantes, quand bien même les Conventions humanitaires sont, en principe, des engagements désintéressés. Toutefois, le CICR ne l'a invoquée que lorsque cela pouvait influencer favorablement sur le sort des captifs, en mettant ceux-ci au bénéfice, par analogie, des améliorations consenties par la partie adverse. En revanche, il s'est toujours efforcé d'éviter que la suppression par un Etat belligérant de certains avantages déjà consentis, ou le refus de les accorder, entraînant la disparition de ces mêmes avantages dans le camp adverse. Il considère que son action auprès d'une des parties ne doit pas être limitée par le fait qu'il rencontre, chez l'autre, des obstacles momentanés ou même définitifs.

Tout cela, visites de camps, démarches en vue de faire respecter les principes humanitaires, jeu de la réciprocité, laisse penser que le CICR exerce un véritable « contrôle » de l'application de la Convention de 1929. De là à croire que le CICR est le « gardien », voire le « garant » de la Convention, il n'y a qu'un pas, trop souvent franchi. Bien que souvent employé, même par le CICR, à défaut de terme plus adéquat ou par commodité, le mot de contrôle ne convient qu'imparfaitement. Qui dit contrôle dit sanctions. Or, le CICR ne dispose d'aucun moyen d'obliger un Etat à appliquer correctement la Convention ; encore moins de le pénaliser. La seule sanction à sa portée, qui consisterait à retirer le bénéfice de son action charitable aux prisonniers ressortissants de l'Etat récalcitrant, les principes de la Croix-Rouge lui interdisent même d'y songer seulement. D'autre part, aucun mandat ne lui confie ce contrôle. Dans ce domaine plus encore que dans d'autres, le CICR agit de sa seule initiative. Enfin, si le CICR a été souvent heureux de pouvoir appuyer sur une dispo-

sition conventionnelle précise telle ou telle de ses démarches, ce n'était pas en juriste qu'il agissait, mais sur le plan humain, et parce que c'était, dans le cas particulier, le seul moyen d'amener la Puissance détentrice à accorder à des prisonniers de guerre, au moins partiellement, ce que le simple sens de l'humanité, plus encore que les textes, exigeait qu'elle leur accordât,

Le véritable « contrôle », c'est non pas au CICR, mais aux Puissances protectrices que les Etats l'ont confié, en reconnaissant à l'article 86 que l'application régulière de la Convention « trouvera une garantie dans la collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants » et en réglant au profit des délégués des Puissances protectrices le droit de visite des camps. On peut alors se demander si, dans ce domaine, l'action du CICR ne fit pas double emploi avec celle des Puissances protectrices. Il n'en fut rien. L'expérience a prouvé que les deux activités ne s'excluent nullement et qu'elles peuvent au contraire se compléter l'une l'autre. D'ailleurs, bien que parallèles, elles s'exercent sur des plans différents. La Puissance protectrice, mandataire particulier d'un Etat, agit sur injonction et pour le compte de cet Etat. Le CICR, lui, n'est mandataire de personne. Il agit de sa propre initiative, en toute indépendance. L'action de la Puissance protectrice ne s'adresse qu'à certains prisonniers de guerre, à raison de leur nationalité ; elle est avant tout utilitaire et juridique. Celle du CICR est offerte également à tous, sans distinction de nationalité ; elle est pratique et humanitaire. L'assistance aux victimes de la guerre n'est qu'un des aspects du rôle de la Puissance protectrice. Pour le CICR, c'est toute son activité. Enfin, théoriquement, le CICR, intervenant dans les deux camps adverses, est en mesure d'entreprendre des actions multilatérales, tandis que la Puissance protectrice n'a qu'une vue unilatérale de la situation. Ce n'est que par suite de circonstances exceptionnelles, lorsque les entrées en guerre successives de presque tous les pays du monde réduisirent le nombre d'Etats neutres pouvant agir comme Puissance protectrice que des pays comme la Suisse et la Suède se virent chargés des intérêts d'un grand nombre d'Etats, appartenant aux deux camps opposés, ce qui n'était pas le cas dans les conflits antérieurs ni même au début de la guerre. Le

parallélisme entre l'activité de ces Puissances et celle du CICR en faveur des prisonniers de guerre s'accrut alors au point que ces activités parurent se recouvrir. Cependant, d'une façon générale, cela ne donna lieu à aucune difficulté sérieuse et ce dualisme apparent fut, en définitive, à l'avantage des victimes de la guerre.

Mais tout autant que dans ce qu'on appelle le « contrôle » de l'application de la Convention, le CICR a déployé son initiative pour tenter de compléter les règles de droit relatives au sort des prisonniers de guerre. Si précise que fût la Convention de 1929, ses dispositions, élaborées sur la base des expériences de la première guerre mondiale, se sont révélées à maintes reprises mal adaptées aux réalités de la guerre totale, ou insuffisantes, ou même muettes sur certains points importants. De là d'innombrables interventions du CICR dont il sera question à plus d'une reprise dans ce rapport ¹.

Quant aux protestations alléguant de graves violations du droit des gens, le CICR, qui en fut saisi à de nombreuses reprises, n'en reçut que fort peu au sujet des prisonniers de guerre ². Les protestations de cette espèce étaient en effet remises plutôt aux Puissances protectrices, que leur rôle assigné par la Convention de 1929 désignait tout particulièrement pour les recevoir. Il ne s'agit ici, il faut le préciser, que des « protestations » de

¹ Voir, notamment, ci-dessus : Développement du droit international, page 187.

² Les seuls cas notables sont les suivants : En septembre 1944, protestation du Gouvernement italien au sujet de l'exécution par les forces allemandes de l'équipage d'un avion abattu au-dessus de l'Albanie. Les Autorités allemandes répondirent que l'enquête à laquelle elles avaient fait procéder n'avait rien révélé qui permît de croire au bien fondé de la protestation italienne. — En mars 1945, protestation du Gouvernement roumain contre l'exécution par l'escorte allemande, de 4 prisonniers de guerre à qui leur extrême fatigue ne permettait plus de suivre le convoi. Quelques semaines après, c'était la capitulation et la disparition du Gouvernement allemand, et l'intervention du CICR à Berlin reste sans réponse. — En décembre 1944, protestation de la Croix-Rouge bulgare contre les mauvais traitements et mutilations infligés par les troupes allemandes à des prisonniers de guerre bulgares. — En mai 1945, protestation du Gouvernement belge concernant l'exécution de prisonniers belges par les troupes allemandes, à titre de représailles. Ces deux dernières protestations parvinrent à Genève trop tard pour que le CICR pût encore les transmettre à Berlin. Il n'y avait plus d'Autorités allemandes.

Gouvernements. C'est par milliers, en revanche, que le CICR se vit saisi de plaintes émanant d'autorités ou d'institutions, des prisonniers eux-mêmes, ou de leur famille et qui provoquaient de constantes interventions de sa part, en vue de remédier aux déficiences signalées. Tous les chapitres qui suivent en rendront compte.

Alors que, tout au long du siècle dernier, le développement des idées humanitaires avait peu à peu imposé l'idée que l'ennemi abattu ou captif n'était plus qu'un être humain malheureux, il semble que, depuis quelques années, on ait fait un retour en arrière. Le déchaînement des nationalismes, le caractère idéologique et totalitaire de la guerre, la somme des haines accumulées par l'immensité des dévastations et par les persécutions ; les théories officielles prônant l'asservissement, voire l'anéantissement de nationalités ou de races entières, sans égard aux individus qui les composent, tout cela a donné lieu, chez beaucoup, à une tendance dangereuse à l'égard du prisonnier de guerre : celle d'oublier le malheureux pour ne plus voir que l'ennemi, rendu personnellement responsable des actes de son Gouvernement ou de ses frères d'arme. Avec un tel état d'esprit, la somme de défiance et d'hostilité qui s'attache à toute intervention en faveur des victimes de la guerre de nationalité ennemie ne pouvait que croître rapidement. Alors, il n'est pas exagéré de dire que le fait, pour le CICR, d'avoir pu, dans de telles conditions, maintenir et même étendre son activité au profit des prisonniers de guerre, prend une valeur pour le moins aussi considérable que celle d'avoir, en 1914, donné l'essor à cette activité.

* * *

L'Agence centrale et les Secours faisant, comme on l'a dit, l'objet de volumes spéciaux, on traitera dans les chapitres suivants du présent volume le détail de ces autres activités dont on vient d'indiquer la nature. On étudiera tout d'abord les *visites de camps*, puis l'action du CICR relative au *traitement des prisonniers de guerre* en prenant successivement les différents aspects de la vie du prisonnier tels qu'ils sont traités par la Convention. D'autres chapitres seront consacrés à la *protec-*

tion des prisonniers contre les dangers de la guerre, au travail, aux relations des prisonniers avec l'extérieur, aux poursuites judiciaires, au rapatriement et aux représailles.

Il s'agit dans tout cela de l'action du CICR en faveur des prisonniers de guerre qui étaient légalement au bénéfice de la Convention de 1929. Or, le CICR n'a pas restreint sa sollicitude à cette seule catégorie de captifs militaires. Pour lui, les principes humanitaires comptent plus que les Conventions qui n'en sont qu'une expression forcément délimitée. Il s'est donc efforcé de faire étendre le bénéfice de la Convention, ou tout au moins celui de sa propre action charitable, d'une part, là où, faute de ratification, cette Convention n'était pas en vigueur, d'autre part, à des catégories de captifs auxquels la Puissance détentrice déniait, ou prétendait retirer la qualité de prisonniers de guerre. Ces tentatives du CICR, avec leurs succès et leurs échecs, feront l'objet des chapitres relatifs aux *Conflits de l'Est européen*, au *Conflit d'Extrême-Orient* et aux *Prisonniers auxquels le bénéfice de la Convention a été contesté*.

Enfin un chapitre spécial traitera d'une catégorie particulière, les *Internés en pays neutre*, et de ce que les circonstances ont incité le CICR à faire en leur faveur.
